

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 03.2019

D4 Bâtiments - Assurance bris de glaces

Table des matières

Objet de l'assurance

- D4.1 Choses et frais assurés
- D4.2 Convention particulière
- D4.3 Choses et frais non assurés

Étendue de l'assurance

- D4.4 Risques et dommages assurés
- D4.5 Risques et dommages non assurés
- D4.6 Lieu d'assurance
- D4.7 Valeur assurée des bâtiments

Sinistre

- D4.8 Calcul de l'indemnité

Dispositions générales

- D4.9 Bases contractuelles complémentaires
- D4.10 Définitions

Objet de l'assurance

- D4.1 Choses et frais assurés
Sont assurés dans la mesure où la police le stipule:
- D4.1.1 Les vitrages du bâtiment (verre ou plexiglas ou matériaux synthétiques comparables utilisés à la place du verre), y compris les verres et matériaux similaires ci-après:
 - a) baignoires et cuvettes de douche;
 - b) revêtements de façade et revêtements muraux;
 - c) surfaces de cuisson en vitrocéramique;
 - d) lavabos, éviers, cuvettes de WC (y compris les réservoirs de chasse d'eau), bidets, urinoirs et les parois de séparation d'urinoirs;
 - e) réclames lumineuses et enseignes en verre ou en matière synthétique, y compris les appareils d'éclairage qui en font partie;
 - f) coupoles translucides en matière synthétique;
 - g) les vitres de capteurs solaires thermiques et les cellules solaires, y compris les installations solaires photovoltaïques, fixées à demeure au bâtiment;
 - h) les carreaux artificiels et naturels qui sont utilisés comme revêtements de cuisines et de salles de bains, et rebords de fenêtres.
- D4.1.2 Sont également assurés à la suite d'un bris de glaces assuré, dans le cadre de la somme d'assurance bris de glaces:
 - a) les choses spéciales et frais;
 - b) les frais de peintures, inscriptions, couches de films et de vernis, verres gravés et décapés au sable, en cas de bris;
 - c) les dommages causés par des éclats de verre à des parties du bâtiment et aux mobiliers.
- D4.2 Convention particulière
Sont assurés en vertu d'une convention particulière uniquement:
 - D4.2.1 les vitrages du mobilier des propriétaires de bâtiments;
 - D4.2.2 les fenêtres d'église et vitraux tels que les vitraux héraldiques et similaires;
 - D4.2.3 les vitrages de salles de squash;
 - D4.2.4 les éléments en verre utilisés dans les murs à la place de briques apparentes et de plots ciment.
- D4.3 Choses et frais non assurés
 - D4.3.1 Ne sont pas assurés:
 - a) les équipements électriques et électroniques (à l'exception des surfaces de cuisson en vitrocéramique, des fours, des stea-

- mers et fours à micro-ondes);
- b) les parties électriques d'installations d'éclairage au néon;
- c) la vaisselle en verre, les ampoules électriques, verres creux et installations d'éclairage de toute sorte, verres optiques, verres d'horlogerie;
- d) les carreaux en céramique ainsi que les dalles murales et de sol en céramique ou en porcelaine;
- e) les miroirs portatifs;
- f) les serres et les vitrages de couche;
- g) les ouvrages fixés à demeure au bâtiment que le locataire ou le fermier y a fait installer.

D4.3.2 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. D0.1 des conditions générales (CG), D0 Dispositions communes Assurance des bâtiments, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

Étendue de l'assurance

- D4.4 Risques et dommages assurés
Sont assurés:
 - D4.4.1 le bris de vitrages assurés (verre ainsi que plexiglas et matières synthétiques similaires, céramique, porcelaine ou pierre, à condition que ces matériaux soient utilisés à la place du verre). Ceci est aussi valable lors de troubles intérieurs et ceux ayant un rapport avec les mesures prises à leur contre.
- D4.5 Risques et dommages non assurés
 - D4.5.1 Ne sont pas assurés:
 - a) les dommages résultant du déplacement des verres et des matériaux similaires ou de leurs encadrements, ainsi que d'autres travaux les concernant; en outre, les dommages survenant avant ou pendant le vissage, la pose ou la mise en place;
 - b) les dommages à la suite d'un événement couvert par l'assurance incendie et dommages naturels.
 - D4.5.2 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. D0.1 des conditions générales (CG), D0 Dispositions communes Assurance des bâtiments, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.
- D4.6 Lieu d'assurance
La garantie s'étend aux emplacements désignés dans l'assurance bris de glaces.
- D4.7 Valeur assurée des bâtiments
L'assurance est conclue à la valeur à neuf.

Sinistre

- D4.8 Calcul de l'indemnité
 - D4.8.1 L'indemnité pour les bâtiments et choses assurés est calculée en fonction de leur valeur de remplacement au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. Les restrictions apportées par les autorités à la reconstruction de l'ouvrage au même emplacement (modification du cubage, de l'enveloppe du bâtiment, etc.) n'exercent aucune influence. Pourtant, si les autorités interdisent la reconstruction au même emplacement, la valeur de remplacement ne peut dépasser la valeur vénale. En cas de dommage partiel, l'indemnité n'excède pas les frais de réparation;
 - D4.8.2 On ne prend en considération une valeur affective personnelle que si cela a été expressément convenu;
 - D4.8.3 La valeur de remplacement correspond:
 - à la valeur actuelle pour les choses qui ne sont plus utilisées.

Dispositions générales

D4.9 Bases contractuelles complémentaires

D4.9.1 Sont en outre applicables:

- a) les conditions générales (CG), D0 Dispositions communes Assurance des bâtiments ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes,
- b) les conditions complémentaires (CC) Choses spéciales et frais Assurance des bâtiments,
qui forment la base de ce contrat.

D4.10 Définitions

D4.10.1 Vitrages du bâtiment

Les vitrages fixés à demeure au bâtiment assuré;

D4.10.2 Vitrages du mobilier

Les vitrages sur les biens meubles qui se trouvent dans le bâtiment assuré.